



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 00139 /CAB.MIN/MINES/01/2020 DU 10 AVR 2020
PORTANT MANUEL DE CERTIFICATION CTC « CERTIFIED TRADING CHAINS » DE MINÉRAIS DES FILIÈRES AURIFÈRE, CUPRO-COBALTIFÈRE, STANNIFÈRE ET DES PIERRES DE COULEUR EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 Mars 2018, spécialement ses articles 10 et 120 à 127 ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 Juillet 2004 portant Lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 Juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 Juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Gouvernement de la République

Ministère des Mines Vu l'Arrêté Interministériel n° 0719/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 20 Octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière « CNLFM » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 215/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la Colombo-tantalite « Coltan » de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 216/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du minerai de Cuivre de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 217/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Hétérogénite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 218/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la Cassitérite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 14 Avril 2011 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des Pierres de couleur de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 26 Février 2019 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 Août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la volonté politique du Gouvernement de la République Démocratique du Congo de s'approprier et de pérenniser la mise en œuvre du standard CTC dans notre pays ;

Considérant la nécessité d'adapter les principes et exigences du standard CTC à l'évolution des réalités inhérentes à l'extraction, au traitement, au transport et à la commercialisation des minerais sus-évoqués, lesquelles n'étaient pas prises en compte dans les premières versions des manuels de certification des filières aurifère et stannifère ;

Considérant la nécessité d'aligner l'exploitation artisanale des minerais de Cuivre et de Cobalt et des pierres de couleur, à travers le standard CTC sur les dispositions des Code et Règlement Miniers tels que modifiés et complétés à ce jour ;

Considérant la nécessité d'aligner le standard CTC aux autres standards régionaux et internationaux tel que le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence raisonnable ;



Considérant la nécessité d'étendre le standard CTC à la filière cupro-cobaltifère pour résoudre les problèmes spécifiques, notamment la présence et le travail des enfants et des personnes vulnérables ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo de mettre également de l'ordre dans l'exploitation artisanale des pierres de couleur, à travers l'application des lignes directrices du standard CTC sur cette chaîne d'approvisionnement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les objectifs, le champ d'application, les principes et les exigences du système de certification « **Certified Trading Chains (CTC)** » des minerais des filières aurifère, cupro-cobaltifère, stannifère et des pierres de couleur sont ceux définis dans le Manuel de Certification en annexe.

Article 2 :

Le processus de certification « **Certified Trading Chains (CTC)** » est sanctionné par une **Attestation de Conformité CTC** délivrée par le Ministère ayant les Mines dans ses attributions pour une validité de trois (03) ans.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines, les Directeurs Généraux du Cadastre Minier, du CEEC, de l'OCC, de la DGDA et du SAEMAPE ainsi que le Commissaire Général du CGEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

AMPLIATIONS :

- | | |
|---|-------|
| - Cabinet du Président de la République | : (1) |
| - Cabinet du Premier Ministre | : (1) |
| - Cabinet du Ministre des Mines | : (1) |
| - Secrétariat Général des Mines | : (1) |
| - Cadastre Minier | : (1) |
| - CEEC | : (1) |
| - OCC | : (1) |
| - DGDA | : (1) |
| - SAEMAPE | : (1) |
| - CGEA | : (1) |

Fait à Kinshasa, le 20 AVR 2020

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

République Démocratique du Congo
Gouvernement de la République



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**MANUEL DE CERTIFICATION CTC « CERTIFIED TRADING CHAINS »
DE MINERAIS DES FILIERES AURIFERE, CUPRO-COBALTIFERE,
STANNIFERE ET DES PIERRES DE COULEUR EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**



Table des matières

AVANT-PROPOS

LISTE DES ABREVIATIONS

Chapitre I : GENERALITES

- 1.1. Définitions des termes
- 1.2. Base légale, normes et documents de référence
 - 1.2.1. Base légale
 - 1.2.2. Normes et documents de référence
- 1.3. Objectifs
- 1.4. Champ d'application
 - 1.4.1. De la couverture géographique
 - 1.4.2. Du mode d'exploitation
 - 1.4.3. Des substances minérales concernées
 - 1.4.4. Des acteurs concernés
- 1.5. Mécanisme de Gouvernance du système CTC
- 1.6. Avantages du système CTC
- 1.7. Innovations de la révision du système CTC

Chapitre II : STANDARD

- 2.1. Structure et classification des exigences
- 2.2. Principes et exigences
 - 2.2.1. Principe 1 : Bonne Gouvernance, Transparence, Traçabilité et Exercice du devoir de diligence raisonnable conformément au Guide de l'OCDE
 - 2.2.2. Principe 2 : Droits et avantages des travailleurs et des Affiliés
 - 2.2.3. Principe 3 : Statut légal, droit d'usage et responsabilités
 - 2.2.4. Principe 4 : Hygiène, Santé et sécurité au travail « HSST »
 - 2.2.5. Principe 5 : Développement communautaire
 - 2.2.6. Principe 6 : Environnement

Chapitre III : METHODE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

- 3.1. Méthodologie
- 3.2. Fréquence d'audit CTC
- 3.3. Responsable d'audit CTC
- 3.4. Du rapport d'audit CTC
- 3.5. Processus d'évaluation et de contrôle
- 3.6. Validité de l'Attestation de conformité CTC
- 3.7. Autorité de certification CTC
- 3.8. Dispositions transitoires



Annexe I : Des procédures de traçabilité des produits miniers

1. Des préalables à l'exercice de l'activité minière
2. Des différentes étapes liées à la traçabilité des produits miniers marchands

Annexe II : Organigramme du Comité de Pilotage

Annexe III : Engagement de la Coopérative Minière



AVANT-PROPOS

Le système de certification Certified Trading Chains, en sigle CTC (ou Chaînes d'Approvisionnement Certifiées) pour les minerais désignés a été l'une des résolutions issues de la conférence du G8 en 2007. Développé par l'Institut Fédéral Allemand des Géosciences et des Ressources Naturelles (BGR) en 2007, il a été adopté par le Ministère des Mines de la RDC en 2010 et mis en application en République Démocratique du Congo à partir de 2011 grâce à l'appui financier du Ministère de la Coopération Economique et du Développement (BMZ) de la République Fédérale d'Allemagne.

Dans le cadre du programme de renforcement du contrôle et de la transparence du secteur minier, le système CTC a servi à la certification des pratiques d'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans les sites miniers sélectionnés.

Le processus d'évaluation de la conformité sur base du standard CTC était effectué par des auditeurs de tierce partie. Ce processus était basé sur la conformité des opérations minières au regard des cinq (5) principes et vingt et une (21) exigences du standard CTC. Les attestations de conformité CTC émises pour les sites miniers conformes, étaient délivrées par le Ministre des Mines sur proposition du Groupe de Travail de Certification (GTC), un groupe d'experts composé de représentants de divers services du Ministère des Mines, qui a été créé pour la mise en œuvre dudit système.

Depuis l'entrée en vigueur du système CTC, un bon nombre des sites miniers d'exploitation artisanale ont été certifiés.

Au regard des dernières évolutions survenues aussi bien sur le plan de la réglementation que celui des opérations minières, il était important de procéder à l'actualisation de cet instrument en vue de son adaptation à ce nouveau contexte.

Parmi ces évolutions, il s'est agi entre autre de:

- la ratification des différents textes conventionnels internationaux par la RDC ;
- l'avènement du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence (2011) ;
- l'adoption du MRC de la CIRGL par la RDC (2010) ;
- la promulgation des Code et Règlement Miniers révisés (2018) ;
- la publication du Manuel des Procédures de Traçabilité des produits miniers marchands de l'extraction à l'exportation (2014) ;
- la publication de l'Arrêté Ministériel 0919 fixant les procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo (2015) ;
- l'émergence, sur le marché, des chaînes d'approvisionnement d'exploitation artisanale autres que celles des minerais désignés dont ceux de la filière cupro-cobaltifère et des pierres de couleurs.

Le présent manuel est le résultat de la révision de la première version du Manuel de Certification CTC. Il a été élaboré par un Comité multipartite de révision composé de délégués du Gouvernement, de la Société civile et de l'Industrie sous le patronage du Ministère des Mines de la RDC.

Ce nouveau référentiel a le mérite d'être plus détaillé, précis et rigoureux avec des principes et exigences couvrant tous les domaines essentiels de l'artisanat minier et de la petite mine.

LISTE DES ACRONYMES

- CAMI : Cadastre Minier ;
- CEEC : Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances Minérales précieuses et semi-précieuses ;
- CEDEF : Convention sur l'Elimination de toute Forme de Discrimination à l'Egard de l'Enfant et de la Femme ;
- CIRGL : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
- CPS : Comité Provincial de Suivi des activités minières ;
- CTC : Certified Trading Chains (Chaines d'Approvisionnement Certifiées) ;
- EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social ;
- HSST : Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- GTC : Groupe de Travail de Certification ;
- ISO : International Standard Organisation (Organisation Internationale de Normalisation) ;
- ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives ;
- MRC : Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL ;
- OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- ODD : Objectif de Développement Durable de l'agenda des Nations Unies à l'horizon 2030 ;
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- OIT : Organisation Internationale du Travail ;
- PEPM : Permis d'Exploitation de Petite Mine ;
- PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- RDC : République Démocratique du Congo ;
- ROI : Règlement d'Ordre Intérieur ;
- SAEMAPE : Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle ;
- ZEA : Zone d'Exploitation Artisanale ;
- ZRG : Zone de Recherche Géologique



Chapitre I : GENERALITES

Les Principes et exigences du présent référentiel sont alignés à la législation nationale, aux lignes directrices du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence raisonnable et s'inspirent de bonnes pratiques de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1.1. Définitions des termes

Aux termes du présent Manuel, on entend par:

- **Affilié:** Individu qui, par adhésion libre et volontaire, est membre d'une organisation telle qu'une coopérative minière d'exploitation artisanale.
- **Autorisation expresse et écrite du titulaire :** Accord écrit, par lequel le titulaire d'un droit minier, cède et renonce une partie de son périmètre à une coopérative minière en vue d'une exploitation artisanale conformément aux dispositions de l'article 30 litera e de la loi 18/001 du 09 Mars 2018 modifiant et complétant la loi 007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.
- **Document administratif :** toute preuve écrite, attestant d'un rapport d'activité, d'une autorisation administrative d'exercer une activité (agrément), d'un procès-verbal ou compte rendu d'une réunion, d'une directive ou instruction, d'une preuve d'appartenance à une organisation, (carte d'adhésion, carte de service, carte d'exploitant artisanal).
- **Document informatif :** tout support physique ou électronique qui contient des renseignements portant soit sur une notion donnée, soit sur un incident survenu, soit sur un fait enregistré, soit sur un événement connu, soit sur un phénomène observé dont dispose l'organisation.
- **Exhaure:** Extraction ou épuisement, par pulsage ou pompage, des eaux d'infiltration ou de ruissellement des mines à ciel ouvert ou souterraines.
- **Location du périmètre à exploiter:** pratique illégale consistant à mettre à la disposition des exploitants artisanaux, pour bail, un lopin de terres d'une ZEA attribuée à une coopérative minière, ou par les autorités coutumières (exploitation inculte des minerais) ou par les détenteurs d'un droit minier (empiètement) ou par un agent de l'Etat (ZRG) en vue d'en extraire du minerai en violation de la Loi.
- **Main d'œuvre locale:** Travailleur **non forcément originaire**, mais simplement résident dans le milieu où s'exerce l'activité minière.
- **Mécanisme de suivi des indicateurs d'amélioration:** processus d'évaluation, au moyen des paramètres mesurables, des résultats de la mitigation des risques au sein d'une coopérative ou entreprise minière à petite échelle conformément aux exigences du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence raisonnable.
- **Organisation :** toute personne morale de droit congolais autorisée à exercer les activités minières artisanales ou à petite échelle. Il s'agit de la coopérative minière agréée œuvrant dans une ZEA lui attribuée ou disposant d'un Protocole d'accord signé avec le détenteur de droit minier d'exploitation et du détenteur du permis d'exploitation de petite mine en cours de validité.



1.2. Base légale, normes et documents de référence

Les textes légaux, réglementaires, conventionnels et normatifs ci-après constituent la base légale du système de certification CTC:

1.2.1. Base légale

- La Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 litera f ;
- La Loi n°007/2002 du 11 mai 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;
- La Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- La Loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que leurs modalités de répartition ;
- La Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée et complétée par la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013 ;
- La Loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ;
- La Loi n°015/2002 du 16 Octobre 2002 portant Code du Travail ;
- La Loi n°04/016 du 19 Juillet 2004 portant Lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme ;
- La loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant Protection de l'enfant ;
- La loi n° 11/009 du 09 Juillet 2011 portant Principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;
- L'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 Juillet 2014 portant Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;
- L'Arrêté Interministériel n° 0719/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 20 Octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière ;
- L'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;
- L'Arrêté Ministériel n° 215/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la colombo-tantalite « Coltan » de production artisanale ;
- L'Arrêté Ministériel n° 216/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du minerai de cuivre de production artisanale ;
- L'Arrêté Ministériel n° 217/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Hétérogénite de production artisanale ;



L'Arrêté Ministériel n° 218/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la cassitérite de production artisanale ;

- L'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 14 Avril 2010 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des Pierres de couleur de production artisanale ;
- L'Arrêté n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 26 Février 2019 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 Août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;
- L'arrêté Ministériel n° 3157/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 06 Août 2007 portant établissement des modèles des journaux, registres et autres documents des activités minières ou des carrières ;
- Arrêté Ministériel n° 0186/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 23 Mars 2012 portant obligation à toutes les entreprises minières de déclarer les paiements effectués à l'Etat dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives « ITIE » ;
- Note-Circulaire n° 0002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 Septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide du Devoir de Diligence de l'OCDE et de la résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le Secteur Minier congolais ;
- Note-Circulaire n° 007/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 07 Août 2017 à l'attention de tous les intervenants dans les chaînes de possession des minerais de toutes les filières minières de production artisanale en RDC (Concerne : Rappel des dispositions légales et réglementaires interdisant le travail des enfants dans la filière artisanale du secteur minier de la RDC) ;

[Signature]



2.2. Normes et documents de référence

- Nations Unies, 1948, La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Nations Unies, 1978, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Nations Unies, 1989, La Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant ;
- Nations Unies, 2015, Objectifs de Développement Durable ;
- Organisation Internationale du Travail, différentes années de publication, Normes Internationales de l'OIT ;
- Organisation internationale de normalisation 2010, ISO 26000 - Lignes directrices par rapport à la responsabilité sociétale ;
- Organisation internationale de Normalisation, 2015a, ISO 14001 Système de Management Environnemental ;
- Organisation internationale de normalisation, 2015b, ISO 9001 - Système de Management de la Qualité – Exigences ;
- Organisation Internationale de Normalisation, 2018, ISO 45001 Santé et Sécurité au Travail ;
- OHADA, 2010, Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;
- OHADA, 2014, Acte uniforme révisé relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Organisation de Coopération et de Développement Economiques, 2006, Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance ;
- Organisation de Coopération et de Développement Economiques, 2011, Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Organisation de Coopération et de Développement Economiques, 2016, Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, troisième édition ;
- ITIE, 2019, La Norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières de l'ITIE ;
- ARM, 2014, Standards Fairmined pour l'Or des mines artisanales et à petite échelle et les métaux précieux associés, version 2.0 ;
- ARM & Resolve 2018, Code pour l'atténuation des Risques dans l'Activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce Formel et Transparent (CRAFT) ;
- Banque Mondiale, 2007, Directives EHS, Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires, exploitation minière, IFC (Banque mondiale) ;
- Banque Mondiale, 2008, Standard of the 8th annual conference of the World Bank's initiative Communities and Small-Scale Mining in Brasilia, Brazil,
- ICMC, 2011: Code International de gestion du cyanure ;
- International Tin Association, 2018, International Tin Code of Conduct.

1.3. Objectifs

L'objectif principal du Système de Certification CTC est d'encourager l'amélioration progressive de la performance dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle guidée par les normes sociales et environnementales durables et responsables, tout en garantissant le respect des Droits Humains, la transparence et la traçabilité des minerais. Pour y parvenir, le système CTC devra :





1.4. Des acteurs concernés

Le système CTC s'applique aux **coopératives minières agréées** et aux **sociétés minières semi-industrielles**.

1.5. Mécanisme de Gouvernance du Système CTC

Le mécanisme de la gouvernance du système de certification CTC s'appuie sur les principes directeurs suivants :

- **La légalité** : par le respect strict des textes légaux, réglementaires, conventionnels et normatifs ainsi que les dispositions des manuels des procédures internes dans l'organisation, le fonctionnement, le mécanisme de prise de décision ainsi que les modalités de leur exécution ;
- **La transparence** : dans la gestion concertée de la structure organisationnelle, des rapports entre les parties prenantes et avec les tiers, du mode de prise de décision, des modalités pratiques de leur exécution d'une part, et la communication sur les activités, les incidents, les risques, les résultats et les perspectives d'autres part ;
- **La crédibilité** : est basée sur le caractère multi-acteurs des animateurs de la structure de la gouvernance du système CTC, gage de la fiabilité des résultats du travail produit par le groupe ;
- **Le respect de bonnes pratiques** : repose sur le respect des principes éthiques et déontologiques, la prévention des actes contraires auxdits principes et l'engagement de toutes les parties à l'adoption de bonnes pratiques ;
- **Le dialogue multipartite** : est un processus structuré et interactif qui permet de rassembler les parties prenantes afin de créer une compréhension mutuelle et des actions en commun visant l'amélioration des résultats de la gouvernance ;
- **Le professionnalisme** : englobe une série d'attitudes, aptitudes, normes comportementales de qualité et de valeur à observer dans le fonctionnement et la gestion du système CTC ;
- **L'amélioration continue** : grâce à l'analyse critique et introspective des actes posés et du mode de fonctionnement de la gouvernance CTC basé sur la méthode PDCA (planifier, développer, contrôler et agir) ; cette méthode est appelée aussi roue de Deming et vise un fonctionnement optimum et l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques ;
- **La communication** : dans le cadre de la gouvernance du système CTC, ce principe renforce la transparence et la responsabilisation et constitue un cadre stratégique qui organise et gère la communication de la structure ;
- **L'équité** : justice naturelle sur la reconnaissance des droits de chacun et de l'égalité des chances au bénéfice d'individus ou groupes défavorisés ;
- **La responsabilisation** : s'appuie sur l'obligation de répondre et de réparer le préjudice. Elle a pour finalité la réactivité des institutions en charge du secteur minier, la performance des processus engagés en vue de la gestion durable des ressources minières afin d'atteindre l'efficacité et l'efficience dans les diverses actions entreprises par les différents acteurs.

Toutes les institutions et tous les mécanismes de gouvernance et de mise en œuvre du CTC seront guidés par les principes ci-dessus.



Avantages du système CTC

Le Manuel de certification CTC sert à rendre la législation congolaise relative à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle compréhensible pour toutes les parties prenantes. Et, il garantit aussi le respect des directives internationales en matière d'approvisionnement en minerais responsables en relation directe avec la législation nationale. De plus, la conformité légale est attestée d'une manière crédible, à travers le caractère multipartite du Comité de Pilotage responsable pour la mise en œuvre du CTC.

L'attestation de conformité CTC confère, d'une manière générale, des avantages aux communautés affectées par les activités de l'organisation certifiée, aux vendeurs et aux acheteurs de minerais tant en RDC qu'au niveau international.

Pour les utilisateurs finaux, l'attribution de l'Attestation de conformité CTC constitue une garantie que les exigences nationales et internationales ont été respectées par l'organisation.

Le CTC est non seulement un système de contrôle, mais aussi un système éducatif et consultatif. Ainsi la participation au CTC donne la possibilité à l'organisation de se faire une idée sur son niveau de conformité par rapport aux dispositions légales et aux exigences internationales en vue de prendre des mesures correctives visant à l'amélioration de sa performance. En outre, l'obtention de l'attestation de conformité fournit une preuve de performance et de crédibilité tant au niveau national qu'international.

Les communautés environnantes des mines qui participent au CTC bénéficient des principes du dialogue social ancrés dans le système CTC et de l'impact positif que l'exploitation minière peut avoir sur le développement socio-économique local et durable ainsi que sur l'environnement.

1.7. Innovations de la révision du système CTC

Les principales innovations du nouveau référentiel sont:

- l'approche multi-acteurs dans sa gestion conformément à la pratique exigée dans différents cadres normatifs reconnus mondialement tels que le Processus de Kimberley, l'ITIE et le Guide de l'OCDE ;
- l'élargissement de son champ d'application en termes de couverture géographique et filières concernées ;
- la spécification des exigences propres à l'artisanat minier par rapport à celles de la petite mine ;
- La possibilité d'introduire un recours en contestation du résultat de l'audit ;
- La mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes ;
- Le caractère unique de l'audit de certification ;
- Le caractère qualitatif sur l'évaluation.

Chapitre II : STANDARD

2.1. Structure et classification des exigences

Le référentiel est constitué de 6 principes avec 38 exigences. Les exigences sont classées en deux catégories :

- 1. Catégorie de Base:** constituée d'exigences dont la conformité est requise pour la certification ;
- 2. Catégorie de Progrès :** constituée d'exigences dont la mise en œuvre est à encourager et à promouvoir dans le secteur minier artisanal et à petite échelle.

Tableau 1 Structure et classification des exigences

Principes	Exigences de la Catégorie de Base	Exigences de la Catégorie de Progrès
Principe 1: Bonne Gouvernance, Transparence, Traçabilité et Exercice du devoir de Diligence raisonnable conformément au Guide de l'OCDE	1.1 : Interdiction de soutenir directement ou indirectement les Groupes armés, éléments incontrôlés des forces de sécurité publiques et/ou privées.	
	1.2 : L'organisation lutte contre la corruption et la fraude fiscale.	
	1.3 L'organisation lutte contre la fraude et la contrebande minières	
	1.4 : L'organisation lutte contre le blanchiment d'argent	
	1.5 : L'organisation respecte la transparence des paiements conformément à la norme ITIE.	
	1.6 : L'organisation respecte les dispositions du Manuel des procédures de traçabilité des minerais en vigueur	
	1.7 : Déclaration de la Production.	
	1.8 : Interdiction de pires formes de travail des enfants.	
	1.9 : Abolition de toutes formes de travail forcé.	
	1.10 : Abolition de toutes formes de tortures, de traitement cruel, inhumain et dégradant.	



	1.11 : Interdiction d'harcèlement et de violences sexuelles	1.12 : L'organisation respecte les exigences du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence raisonnable
Principe 2 : Droits et avantages des travailleurs/affiliés	2.1 : Promotion des Conditions du travail dignes	
	2.2 : L'organisation respecte le principe de la liberté d'association	
	2.3 : L'organisation applique le principe de rémunération juste et équitable	
	2.4 : L'organisation observe la procédure légale en cas de mesures disciplinaires	
	2.5 : Promotion de la lutte contre la discrimination.	2.6. Promotion du genre
Principe3 : Statut légal, droit d'usage et responsabilités	3.1 : L'organisation exerce ses activités dans un cadre légal.	3.2 Existence d'un plan d'extraction et d'un registre des équipements disponibles
		3.3 Existence d'un plan d'affaires
Principe4 : Hygiène, Santé et sécurité au travail (HSST)	4.1 : Respect des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail	
	4.2 : Gestion des risques liés à l'HSST	
	4.3 : Prévention des risques et maladies professionnelles	
	4.4 : Sécurité du site minier et des ouvrages miniers.	
	4.5 : Disposition et utilisation effective des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par l'Organisation	4.6 : Existence du Plan de Sécurité
Principe5 : Développement communautaire	5.1 : Organisation des Consultations entre parties prenantes	
	5.2 : Promotion de la main d'œuvre locale et de la sous-traitance nationale	5.4 : Harmonisation des interventions des organisations dans la mise en œuvre du plan de développement communautaire

8



	5.3 : Exécution du cahier de charges.	5.5 : Participation au développement communautaire
Principe 6 : Environnement	6.1 : Existence d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)	
	6.2 : L'organisation dispose d'un plan de Gestion des rejets miniers	
	6.3 : Existence du Plan de réhabilitation et de fermeture	
	6.4 : L'organisation dispose d'un plan de Gestion des matières toxiques sur le site minier.	
	6.5 : L'organisation dispose d'un plan de Gestion de l'eau dans le site minier.	6.6 : Elaboration du rapport sur l'environnement.

2.2.Principes et Exigences

Principe1 : Bonne Gouvernance, Transparence, Traçabilité et Exercice du devoir de Diligence raisonnable conformément au Guide de l'OCDE

Tableau 2a Critères et Exigences pour le principe 1

Exigence 1.1 Interdiction de soutenir directement ou indirectement les Groupes armés, éléments incontrôlés des forces de sécurité publiques et/ou privées.	Catégorie de Base	Domaine d'application
Aucune forme de soutien (logistique, financier, ressources humaines et travail de contribution) aux groupes armés, éléments incontrôlés des forces armées publiques et/ou privées n'est constatée dans le chef des dirigeants, des travailleurs et/ou affiliés, des fournisseurs, des sous-traitants de l'organisation.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 1.2 L'organisation lutte contre la corruption et la fraude fiscale.	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'organisation s'engage, par écrit, à combattre activement la corruption et la fraude fiscale et a prévu des dispositions dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui les sanctionne. L'organisation procède régulièrement à des actions de sensibilisation sur la corruption et la fraude fiscale. L'organisation tient de manière transparente tous les rapports et		Petite Mine et Artisanat

documents comptables. Aucun n'indice en rapport avec la corruption et la fraude fiscale n'est signalée. Pas d'existence d'une administration/comptabilité parallèle, pas de paiement illicite/illégal.		
Exigence 1.3 L'organisation lutte contre la fraude et la contrebande minières	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'organisation s'engage, par écrit, à combattre activement la fraude et la contrebande minières et a prévu des dispositions dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui les sanctionne. L'organisation procède régulièrement à des actions de sensibilisation de lutte contre la fraude et la contrebande minières vis-à-vis de ses travailleurs/affiliés ainsi que ses partenaires d'affaire. Aucun indice attestant l'implication de l'organisation dans la fraude et la contrebande minières n'a été identifié.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 1.4 L'organisation lutte contre le blanchiment d'argent.	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'organisation s'engage, par écrit, à combattre activement le blanchiment d'argent et a prévu des dispositions dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui les sanctionne. L'organisation procède régulièrement à des actions de sensibilisation sur le blanchiment d'argent. L'organisation tient de manière transparente tous les rapports relatifs au flux financier. Aucun indice en rapport avec le blanchiment d'argent n'est signalé.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 1.5 L'organisation respecte la transparence des paiements conformément à la norme ITIE.	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'organisation paie tous les droits, taxes, frais et redevances ayant un soubassement légal. L'organisation permet la consultation des preuves de paiement. L'organisation publie tous les paiements faits au profit du Trésor Public, les provinces, les Entités Territoriales Décentralisées et les services publics conformément à la norme ITIE. L'organisation publie les paiements sociaux et subventions au profit des tiers conformément à ses engagements sociaux.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 1.6 L'organisation respecte les dispositions du Manuel des procédures de traçabilité des minerais en vigueur	Catégorie de Base	Domaine d'application
Existence des preuves attestant que l'organisation respecte les différentes étapes et procédures contenues dans le Manuel de procédures de traçabilité en vigueur en RDC. Absence de preuves des fausses déclarations d'origine des minerais, d'extorsion de minerai et de contamination (de la chaîne d'approvisionnement) avec des minerais venant d'autres sites miniers.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 1.7 Déclaration de la Production.	Catégorie de base	Domaine d'application
Existence d'un plan de prévision de production, mis à jour sur une base continue, permettant à l'opérateur minier de rendre compte de ses statistiques de production et de son flux minerais. Existence d'un registre des travailleurs impliqués dans la production. Existence d'un registre de matériels et équipements de production.		Petite Mine
Existence d'un registre de production, mis à jour sur une base continue permettant à la coopérative de rendre compte de ses		Artisanat

statistiques de production et de son flux minéraux. Existence d'un registre des affiliés impliqués dans la production.

Exigence 1.8 Interdiction des pires formes de travail des enfants

Catégorie de Base

Domaine d'application

Aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne travaille sur le site minier. La carte d'identité, la carte de service/membre, le registre et la fiche d'adhésion le prouvent. Le port du badge (carte de service/membre, carte d'exploitant artisanal) est obligatoire.

Petite Mine et Artisanat

Exigence 1.9 Abolition de toutes formes de travail forcé

Catégorie de Base

Domaine d'application

Existence de preuves de libre consentement pour les travailleurs/affiliés (Contrat de travail /Acte d'adhésion). Inexistence de la pratique de toutes formes de travail assimilées au travail forcé. Sensibilisation régulière, par l'organisation, contre toutes formes de travail assimilées au travail forcé. Existence des panneaux interdisant toutes formes de travail assimilées au travail forcé. Déclaration de la lutte contre toutes formes de travail assimilées au travail forcé sur les statuts de l'organisation.

Petite Mine et Artisanat

Exigence 1.10 Abolition de toutes formes de tortures, de traitement cruel, inhumain et dégradant

Catégorie de Base

Domaine d'application

Existence d'un engagement écrit dans lequel l'organisation décrète la lutte contre toutes formes de tortures, de traitement cruel, inhumain et dégradant dans sa chaîne d'approvisionnement. Existence d'un code de bonne conduite et d'un règlement d'ordre intérieur sanctionnant ces actes. Mécanisme interne de réception et de traitement des plaintes. Absence de tout indice de perpétration de tortures, de traitement cruel, inhumain et dégradant.

Petite Mine et Artisanat

Exigence 1.11 Interdiction d'harcèlement et de violences sexuelles

Catégorie de Base

Domaine d'application

L'organisation s'engage par écrit (dans son règlement d'ordre intérieur et/ou déclaration) de lutter contre toute forme de violences sexuelles et harcèlements faites au genre. L'Organisation procède à la sensibilisation de ses travailleurs/affiliés sur toutes formes de violence et harcèlement faite au genre y compris les violences sexuelles. Existence d'un mécanisme interne de réception et de traitement des plaintes. Absence d'indice de toute forme d'harcèlement et de violences sexuelles.

Petite Mine et Artisanat

Exigence 1.12 L'organisation respecte les exigences du Guide de l'OCDE sur le devoir de Diligence raisonnable

Catégorie de Progrès

Domaine d'application

En accord avec ce que prévoit le Guide de Devoir de diligence de l'OCDE et son supplément : L'organisation est dotée d'un solide système de gestion des risques. L'organisation est dotée d'une politique interne contextualisée. L'organisation identifie et évalue les risques du site minier jusqu'à la première vente. L'organisation a conçu et met en œuvre une stratégie pour atténuer les risques et dispose d'un mécanisme de suivi des indicateurs d'amélioration sur le Terrain. L'organisation publie son rapport annuel de mise en œuvre du devoir de diligence.

Petite Mine et Artisanat

Principe 2 : Droits et avantages des travailleurs et des affiliés

Tableau 3 Critères et Exigences pour le principe 2

Exigence 2.1 Promotion des conditions de travail dignes.	Catégorie de Base	Domaine d'application
Tous les travailleurs possèdent un contrat de travail dûment signés. Tout engagement est justifié par un document administratif (contrat de travail, carte de service, etc.) délivré par la société. Tout engagement se fait après appel d'offre d'emploi.		Petite Mine
Tous les affiliés possèdent la carte d'exploitant artisanal en cours de validité et la carte de membre de la coopérative minière. Toute adhésion/engagement est justifié par un document administratif détenu par la coopérative minière. Les conditions d'adhésion fixées par la coopérative doivent être conformes à la législation nationale en vigueur.		Artisanat
Exigence 2.2 L'organisation respecte le principe de la liberté d'association	Catégorie de Base	Domaine d'application
Existence de Syndicat. Délégués régulièrement élus par les travailleurs. Négociation des conditions de travail avec les employeurs. Tenue régulière des réunions et existence des P.V des réunions dûment signés par les participants.		Petite Mine
Existence de Groupe de défense d'intérêt. Délégués régulièrement élus par les affiliés. Négociation des conditions de travail avec les dirigeants de la coopérative minière. Tenue régulière des réunions et existence des P.V des réunions dûment signés par les participants.		Artisanat
Exigence 2.3. L'organisation applique le principe de rémunération juste et équitable	Catégorie de Base	Domaine d'application
Les salaires des travailleurs sont égaux ou supérieurs au SMIG ou à la rémunération comparable du secteur en RDC et sont réguliers. Le salaire est en fonction du niveau de responsabilité. L'organisation prend en compte les heures supplémentaires.		Petite Mine
Les affiliés reçoivent leurs dividendes proportionnellement à leurs apports conformément au principe coopératif.		Artisanat
Exigence 2.4 Mesures disciplinaires respectant les Droits Humains	Catégorie de Base	Domaine d'application
Existence du règlement d'ordre intérieur dûment visé par l'Inspecteur de travail du ressort.		Petite Mine et Artisanat

Exigence 2.5 Promotion de la lutte contre la discrimination

Catégorie de Base

Domaine d'application

L'organisation dispose d'une politique de lutte contre toute forme de discrimination. Preuves des campagnes ou réunions de sensibilisation contre toutes formes de discrimination. Existence des preuves des mesures proactives encourageant la promotion de la diversité.

Petite Mine et Artisanat

Exigence 2.6 Promotion du genre

Catégorie de Progrès

Domaine d'application

L'organisation met en œuvre une politique relative à la promotion de l'égalité entre homme et femme en matière d'emploi.

Petite Mine et Artisanat

Principe 3 : Statut légal, droit d'usage et responsabilités

Tableau 4 Critères et Exigences pour le principe 3

Exigence 3.1 L'organisation exerce ses activités dans un cadre légal.	Catégorie de Base	Domaine d'application
Pour la Petite Mine, avoir un titre minier en cours de validité (PEPM).		Petite Mine
Pour la coopérative minière agréée, elle doit travailler dans une ZEA instituée par voie d'arrêté ministériel et lui attribuée. Dans le cas d'un périmètre concédé pour une exploitation artisanale, l'organisation doit démontrer l'existence d'une autorisation expresse et écrite du titulaire et dans le cas échéant , la demande de renonciation déposée en bonne et due forme au Cadastre Minier.		Artisanat
Exigence 3.2 Existence d'un plan d'extraction et d'un registre des équipements disponibles.	Catégorie de Progrès	Domaine d'application
L'organisation dispose d'un plan d'extraction suivant le type d'exploitation envisagé. Tous les équipements et matériels disponibles sur site sont enregistrés.		Petite Mine
L'organisation dispose du plan du site et a cartographié tous les puits (opérationnels, en activité, en chantier ou abandonnés). Tous les équipements de production et matériels sont enregistrés.		Artisanat
Exigence 3.3 Existence d'un plan d'affaires	Catégorie de Progrès	Domaine d'application
L'organisation a mené une exploration et a évalué le gisement. Elle a élaboré une étude de faisabilité et dispose d'un plan d'affaires bancables.		Petite Mine et Artisanat

Principe 4 : Hygiène, Santé et Sécurité au travail (HSST)

Tableau 5 Critères et Exigences pour le principe 4

Exigence 4.1 Respect des mesures de sécurité des ouvrages miniers	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'existence des puits d'aération pour les mines souterraines, d'un éclairage adapté, des tunnels et galeries ayant des dimensions standards et d'un bon soutènement des tunnels. Existence d'un système efficace d'exhaure des mines souterraines. La mise en place d'un plan d'utilisation rationnelle des ressources minières.		Petite Mine

Les ouvrages miniers sont faits selon les règles de l'art en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le respect de la profondeur limite (30 m) et l'interdiction de creuser des tunnels (galeries) à la poursuite des filons. Existence d'un plan d'utilisation rationnelle des ressources minières.		Artisanat
Exigence 4.2 Gestion des risques liés à l'Hygiène, Santé et Sécurité au Travail (HSST)	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'organisation dispose d'une politique en matière d'HSST. L'organisation identifie, répertorie et documente les phénomènes dangereux, les risques liés à l'exposition aux substances toxiques et/ou radioactifs et les risques au travail. L'organisation dispose des installations sanitaires et médicales appropriées tenant compte du genre. L'organisation soumet son personnel et ses installations aux inspections médicales et sanitaires de routine, conformément aux dispositions légales. L'organisation sensibilise et vulgarise régulièrement sa politique en matière d'HSST. L'organisation dispose d'un registre des accidents et maladies enregistrés (type, cause, mesure prise). L'organisation a défini les procédures d'urgence et dispose des plans d'évacuation. Il existe un comité qui s'occupe des questions liées à l'HSST.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 4.3 Prévention des risques et maladies professionnelles	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'organisation fait une analyse des risques et définit une politique sur la prévention des risques et maladies professionnelles. Il existe des documents informatifs sur la prévention des risques, accidents et maladies professionnelles à la mine. Les travailleurs ou affiliés ont accès à des bonnes informations sur la prévention des risques, accidents et maladies professionnelles à la mine. L'organisation procède régulièrement à la sensibilisation et à la formation sur la prévention des risques, accidents et maladies professionnelles à la mine.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 4.4 Sécurité du site minier	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'organisation dispose d'un nombre suffisant d'agents de sûreté (privé ou public) formés pour la protection et la sécurisation du site minier. L'accès au site est contrôlé. Les ouvrages miniers frappés d'interdiction par les services étatiques ou l'organisation elle-même sont gardés en permanence.		Petite Mine et Artisanat

Exigence 4.5 Disposition et utilisation effective des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par l'Organisation.	Catégorie de Base	Domaine d'application
Des équipements de protection individuelle (EPI) sont disponibles et appropriés. Ils sont en quantité suffisante. Le port des EPI est une exigence faite par l'organisation et figure dans son ROI.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 4.6 Existence du Plan de sécurité de la mine.	Catégorie de Progrès	Domaine d'application
L'organisation dispose d'un plan de sécurité incluant les mesures de contingence en cas de survenance d'un accident.		Petite Mine et Artisanat

8



Principe 5 : Développement communautaire

Tableau 6 Critères et Exigences pour le principe 5

Exigence 5.1 Organisation des Consultations entre parties prenantes.	Catégorie de Base	Domaine d'application
Existence d'un cahier de charges et des preuves attestant que la société minière procède régulièrement à la consultation de toutes les parties prenantes dûment mandatées.		Petite Mine
Existence d'un engagement écrit envers la communauté et des preuves attestant que la coopérative minière procède régulièrement à la consultation de toutes les parties prenantes dûment mandatées.		Artisanat
Exigence 5.2 Promotion de la main d'œuvre locale et de la sous-traitance nationale.	Catégorie de Base	Domaine d'application
Existence d'un programme de formation et de recrutement prioritaire de la main d'œuvre locale et nationale conformément aux dispositions du Code de travail. La majorité des employés et les entreprises de sous-traitance sont recrutées conformément aux dispositions pertinentes de la loi 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 5.3 Exécution du cahier de charges/Engagement envers la communauté.	Catégorie de Base	Domaine d'application
La société minière dispose d'un cahier de charge, lequel est constitué des projets de développement social, dégagé de manière participative et inclusive et exécuté conformément à la feuille de route telle qu'élaborée.		Petite Mine
La coopérative minière s'est engagée envers la communauté. Engagement qui se traduit par des projets de développement social, dégagé de manière participative et inclusive et exécuté conformément à la feuille de route telle qu'élaborée.		Artisanat
Exigence 5.4 Harmonisation des interventions des organisations dans la mise en œuvre du plan de développement local intégré.	Catégorie de Progrès	Domaine d'application
Existence d'un organe de coordination chargé de veiller à l'alignement, au plan local de développement, des interventions de toutes les organisations œuvrant dans la même zone.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 5.5 Participation au développement communautaire	Catégorie de Progrès	Domaine d'application
L'organisation participe aux initiatives non inscrites sur son cahier de charges ou nécessitant l'apport de plusieurs organisations.		Petite Mine
L'organisation participe aux initiatives non reprises dans son engagement envers la communauté ou nécessitant l'apport de plusieurs organisations.		Artisanat



Principe 6 : Environnement

Tableau 7 Critères et Exigences pour le principe 6

Exigence 6.1 Existence d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)/Engagement à respecter l'Annexe IV du Règlement Minier.	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'organisation a réalisé une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et développé un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) incluant des actualisations régulières (tous les 5 ans et au renouvellement du titre minier) en vue d'une amélioration continue de ses performances environnementales.		Petite Mine
L'organisation dispose d'un Engagement écrit à respecter les prescrits de l'Annexe IV de Règlement Minier tel que modifié et complété à ce jour.		Artisanat
Exigence 6.2 L'organisation dispose d'un Plan de gestion des rejets miniers.	Catégorie de Base	Domaine d'application
Existence d'un plan de gestion des rejets et des déchets miniers, qui inclut leur traitement, leur stockage et /ou leur recyclage de façon optimale. Les rejets ainsi que les produits chimiques et les produits dangereux sont correctement recyclés, traités et stockés.		Petite Mine et Artisanat
Exigence 6.3 Existence du Plan de réhabilitation et de fermeture du site minier.	Catégorie de Base	Domaine d'application
La société constitue des provisions pour couvrir les coûts de réhabilitation après la fermeture conformément aux dispositions pertinentes de l'article 258 alinéas 1er du Code minier révisé. Elle procède régulièrement à l'actualisation du Plan de Gestion Environnementale et Sociale(PGES). Elle exécute, tel que prévu, le PGES.		Petite Mine
La coopérative minière contribue aux fonds de réhabilitation institués en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des ZEA à hauteur de 5% de son revenu annuel conformément à l'article 417 du Règlement Minier en vigueur. La coopérative minière s'engage à réhabiliter chaque portion de la zone d'exploitation artisanale dès lors qu'elle a cessé d'y travailler et non pas lorsque l'ensemble de ses activités minières est terminé. La coopérative minière restaure les contours du relief et du paysage afin d'éviter les accidents et de minimiser l'érosion, aère la terre aux endroits où elle est trop compacte et remet l'humus sur la surface des sites où les opérations ont été achevées.		Artisanat
Exigence 6.4 L'organisation dispose d'un plan de Gestion des matières toxiques sur le site minier.	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'organisation dispose d'un plan de gestion responsable des matières toxiques notamment le mercure et le cyanure.		Petite Mine
L'organisation dispose d'un plan de gestion responsable des matières toxiques et respecte la mesure d'interdiction de l'utilisation du mercure conformément à l'Art. 2 de l'Annexe IV du Règlement Minier en vigueur.		Artisanat



Exigence 6.5 L'organisation dispose d'un plan de Gestion de l'eau dans le site minier.	Catégorie de Base	Domaine d'application
L'organisation dispose d'un plan de gestion de l'eau et a prévu des mesures de rationalisation dans son approvisionnement. Elle a prévu les mesures de suivi régulier de la qualité de l'eau. Elle traite l'eau usée et celle d'exhaure avant tout déversement dans la nature. Le traitement des eaux s'effectue dans un circuit séparé et isolé des eaux de ruissellement. La quantité des eaux de ruissellement non contaminé entrant dans le circuit de traitement est rationalisée.		Petite Mine
L'organisation dispose d'un plan de gestion de l'eau et a prévu des mesures de rationalisation dans son approvisionnement. Le traitement des eaux s'effectue dans un circuit séparé et isolé des eaux de ruissellement. L'organisation évite de polluer les sources d'eau utilisées aux fins agricoles, d'abreuvement du cheptel ou d'alimentation. Les opérations de lavage des minerais s'effectuent au-delà de 500 mètres en amont de tout point de captage ou d'emploi habituel de l'eau de cette source par les populations humaine et animale locales et au-delà de 20 mètres de toute source d'eau.		Artisanat
Exigence 6.6 Elaboration du rapport sur l'environnement	Catégorie de Progrès	Domaine d'application
La société dispose d'un rapport annuel sur la mise en œuvre du PGES.		Petite Mine
La coopérative dispose d'un rapport annuel décrivant l'impact environnemental de ses activités minières et sa gestion. La coopérative met l'accent sur l'impact des eaux de surface et souterraines ou aquifères traversant ou stagnant sur la ZEA et précise plus particulièrement la présence de sources, puits et forages ainsi que l'utilisation probable de ces ouvrages par la population locale pour la consommation ou d'autres besoins. L'impact sur la végétation causée par l'aménagement est décrit dans ce rapport.		Artisanat

8



Chapitre III : METHODE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

3.1. Méthodologie

Conformément à la catégorisation des exigences effectuée au **chapitre II** du présent Manuel, la catégorie de base a préséance sur celle de progrès et elle sera déterminante dans la décision de certification de l'organisation.

L'évaluation initiale de l'éligibilité d'une organisation par rapport à la certification CTC est effectuée :

- a) sur base du rapport d'inspection des sites miniers d'exploitation artisanale en RDC ;
- b) à l'issue d'une évaluation effectuée par le CPS en référence à la fiche d'inspection minière ;
- c) sur décision d'une équipe du Comité de Pilotage répondant à la demande d'une organisation.

Dans tous les cas, l'éligibilité à la certification CTC est conditionnée à la satisfaction aux exigences de la fiche d'inspection des sites miniers par l'organisation à auditer.

Dans les six (06) mois, à compter du dépôt du rapport d'inspection, de la publication de la décision du CPS ou celle du Comité de Pilotage, un audit devra être diligenté sur le site minier concerné.

Une attestation de conformité CTC sera délivrée à l'organisation à l'issue de l'audit CTC si et seulement si, cette dernière est conforme à toutes les exigences de la catégorie de base.

3.2. Fréquence d'audit CTC

Les audits CTC s'effectuent une fois tous les 3 ans. En cas de contestation, le recours sera adressé à la structure multipartite, Comité de Pilotage, responsable de la mise en œuvre de la certification CTC.

3.3. Responsable d'audit CTC

Les audits CTC sont réalisés par un Auditeur Indépendant dûment recruté qui sera accompagné par deux observateurs. L'Auditeur est responsable de l'audit.

3.4. Du rapport d'audit CTC

L'Auditeur veille au caractère objectif et strictement confidentiel du rapport d'audit.

L'octroi ou le refus de l'**Attestation de conformité CTC** dépendra du résultat du rapport d'audit.

Procédures de contestation :

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification du rapport d'audit à l'organisation auditée, celle-ci a le droit de contester formellement ce résultat et d'introduire un recours auprès du Comité de Pilotage.



Le Comité de Pilotage saisit l'Auditeur pour l'informer du recours. Le sous-comité de Certification travaille conjointement avec l'Auditeur pour analyser le recours et en tirer les conclusions.

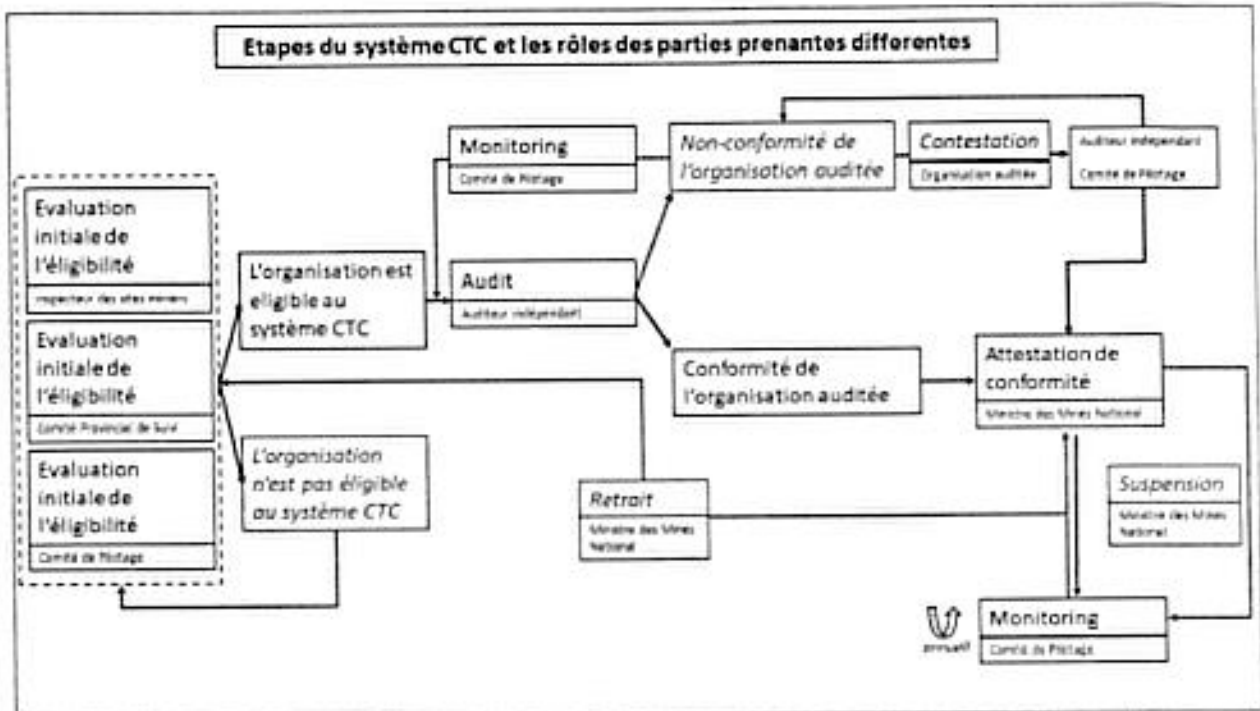


Fig.1 : Schéma montrant le déroulement et les responsabilités des différents intervenants dans le système de certification CTC.

3.5. Processus d'évaluation et de contrôle

La performance de l'organisation est évaluée en fonction de son niveau de conformité aux exigences. La description de chaque exigence permet à l'auditeur d'évaluer la conformité au regard de ladite exigence.

La conformité à toutes les exigences de la catégorie de base conduit à la certification CTC (tableau 8).

La non-conformité à l'une des exigences de la catégorie de base entraîne la non certification CTC de l'organisation auditée. Dans ce cas, un délai d'une année est accordé à l'organisation pour se conformer aux recommandations de l'Auditeur, lesquelles seront rappelées par l'équipe de monitoring, à mi-parcours, diligentée par le Comité de Pilotage ou par le CPS afin de préparer une nouvelle mission d'audit à l'échéance.

8



Tableau 8 Types de certification CTC et niveaux de conformité

TYPES DE CERTIFICATION CTC	NIVEAU DE CONFORMITE
Certification CTC	Conformité à toutes les exigences de la catégorie de base
Certification CTC avec distinction sociale	Conformité à toutes les exigences de la catégorie de base + conformité aux exigences 5.4 et 5.5
Certification CTC avec distinction environnementale	Conformité à toutes les exigences de la catégorie de base + conformité à l'exigence 6.6
Certification CTC avec distinction sociale et environnementale	Conformité à toutes les exigences de la catégorie de base + conformité aux exigences 5.4, 5.5 et 6.6

3.6. Validité de l'Attestation de conformité CTC

L'**Attestation de conformité CTC** a une durée de validité de trois (03) ans. Une vérification (monitoring) périodique de routine est réalisée une fois par an. Celle-ci portera sur le plan d'action relatif aux mesures correctives en cours.

Après trois (03) ans, un audit est obligatoire pour le renouvellement de l'**Attestation de conformité CTC**.

L'**Attestation de conformité CTC** peut être retirée par l'Autorité de Tutelle :

1. Après le constat par l'équipe de monitoring, du non-respect des recommandations de l'audit dans le chef de l'organisation ;
2. En cas d'incident grave imputable à l'organisation conformément à la classification et à la procédure de mitigations prévues à l'Annexe II du Guide de l'OCDE.

L'**Attestation de conformité CTC** peut être suspendue par une décision de l'Autorité de tutelle suite à un incident nécessitant des mesures conservatoires, conformément à la classification et à la procédure de mitigation prévues à l'Annexe II du Guide de l'OCDE.

Lorsqu'une **Attestation de conformité CTC** a été retirée, l'organisation pourra introduire une nouvelle demande de certification.

3.7. Autorité de Certification CTC

Le Ministre des Mines est l'Autorité de tutelle compétente qui délivre l'Attestation de Conformité CTC.

3.8. Dispositions transitoires

Toutes les nouvelles organisations et celles qui n'avaient pas été certifiées au système CTC version 00, seront évaluées avec le standard révisé à compter de la date de son entrée en vigueur. Tandis que les organisations qui étaient certifiées au système CTC version 00 ne seront réévaluées avec le standard révisé qu'à l'expiration de leur certification en cours.



ANNEXES

ANNEXE I : DES PROCEDURES DE TRACABILITE DES PRODUITS MINIERS

1.1. Des préalables à l'exercice de l'activité minière

Les exploitants miniers artisanaux, les négociants, les comptoirs d'achat agréés, les entités de traitement ou de transformation agréées, les titulaires de droits miniers exercent leurs activités à condition d'être en règle avec les dispositions pertinentes définies dans le Code Minier et ses mesures d'application.

1.2. Des différentes étapes liées à la traçabilité des produits miniers marchands

Les procédures dont question dans ce chapitre se rapportent au suivi du flux matières depuis le chantier d'exploitation en passant par les opérations de production, d'achat, de transport, de transfert, de réception jusqu'à la prise en charge des produits miniers marchands par la douane qui constitue le début des opérations d'exportation.

a) Opérations de production (ou d'extraction au puits) :

- Services intervenants :
 1. Administration des Mines ;
 2. SAEMAPE.
- Documents à remplir:
 1. Le Bordereau de constat de production artisanale (annexe n°1) émis par l'Administration des Mines et contresigné par le SAEMAPE.
 2. Le Bon d'achat des substances minérales délivré par le SAEMAPE et contresigné par l'Administration des Mines (Annexe n° 02).

Ces documents accompagnent le produit extrait jusqu'au centre de négoce ou au bureau d'achat.

- Impôts, droits, taxes et redevances à payer :
Frais en rémunération des services rendus payés auprès de SAEMAPE par l'exploitant artisanal et le négociant, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Province concernée.

b) Opérations d'achat au Centre de Négoce ou bureau d'achat

- Services intervenants :
 1. L'Administration des Mines ;
 2. Le SAEMAPE ;
 3. Le CEEC.

Les produits miniers acheminés au Centre de Négoce ou au bureau d'achat sont réceptionnés par l'Administration des Mines, le SAEMAPE et le CEEC pour la



conformité de l'emballage, étiquetage, bordereau de constat et attestation de transport, selon la filière.

Les produits miniers considérés conformes sont soumis à une analyse par le CEEC. Après analyse, le produit minier peut être vendu aux négociants présents dans le Centre de Négoc, en présence du délégué du CEEC qui délivre un bon d'achat contresigné par l'Agent de l'Administration des Mines. Les exploitants artisanaux et les négociants ont la possibilité de consulter les valeurs de base des substances minérales précieuses et semi-précieuses, les valeurs de base des métaux et leurs cours communiqués par la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière en sigle CTCPM et le CEEC, suivant le cas. Les négociants sont tenus de mettre leurs produits marchands achetés dans un emballage fournis et étiqueté par le CEEC.

- Documents à remplir:

1. Le Bon d'achat des substances minérales délivré par le CEEC et contresigné par l'Administration des Mines. (Annexe n° 03) ;
2. Le Bon d'achat des substances minérales délivré par le SAEMAPE et contresigné par l'Administration des Mines (Annexe n° 02) dans les points d'achat et de vente des minerais bien identifiés et créés par des édits provinciaux, sur proposition du SAEMAPE.

- Impôts, droits, taxes et redevances à payer :

Frais en rémunération des services rendus payés auprès de SAEMAPE par l'exploitant artisanal et le négociant, conformément à l'Arrêté du Gouverneur de la Province concernée (Facultatif) au centre de Négoc si le paiement a été effectué au niveau des sites et obligatoire au niveau des point d'achat et de vente agréés par la Province.

c) Opérations de transport

- Services intervenants :

1. Administration des Mines ;
2. CEEC ;
3. SAEMAPE.

- Documents émis:

1. Formulaire de demande de l'attestation de transport des produits miniers d'exploitation artisanale délivré par l'Administration des Mines et signé par le requérant ou son mandataire (Annexe n°5) ;
2. Attestation de transport des produits miniers d'exploitation artisanale délivrée et signée par l'Administration des Mines (Annexe n°7).

- Impôts, droits, taxes et redevances à payer :

1. Néant au niveau de l'Administration des Mines, du CEEC et du SAEMAPE ;
2. Vérification du paiement d'une taxe EAD pour le compte de la Province, soit 1% de la valeur d'achat.



d) Opérations de transfert :

Transport des produits miniers de la Province d'extraction à la province d'exportation.

- Services intervenants :
 1. Administration des Mines ;
 2. SAEMAPE ;
 3. CEEC.
- Document émis par la Division Provinciale des Mines :
 1. Formulaire de demande de fiche de transfert des produits miniers marchands d'exploitation artisanale du dépôt de la province d'extraction au dépôt de la province d'exportation (Annexe n°8) ;
- Document émis par le CEEC :
 1. Le formulaire de transfert des produits miniers marchands d'exploitation artisanale du dépôt de la Province d'extraction au dépôt de la province d'exportation (Annexe n°9) ;
- Impôts, droits, taxes et redevances à payer :
 1. Paiement d'une taxe EAD pour le compte de la province, soit 1% de la valeur d'achat qui reste le même qu'au point annexe 6 ;
 2. Paiement contre-valeur de la fiche de transfert au CEEC et ce, pour la filière stannifère uniquement.
- Opérations de transfert : Ces opérations de transfert doivent être autorisées par le Ministre des Mines car chaque Province compte ses Centres d'exportation.

e) Opérations de réception

- Services intervenants :
 1. Administration des Mines ;
 2. CEEC ;
 3. SAEMAPE.
- Documents émis par l'Administration des Mines :
 1. Procès-verbal de constat de réception des produits d'exploitation artisanale transférés du dépôt de la province d'extraction au dépôt de celle d'exportation (Annexe n°10).

Le produit minier devra être mis à disposition de service des douanes et autres.

- Impôts, droits, taxes et redevances à payer :

Néant au niveau de l'Administration des Mines, du CEEC et du SAEMAPE.

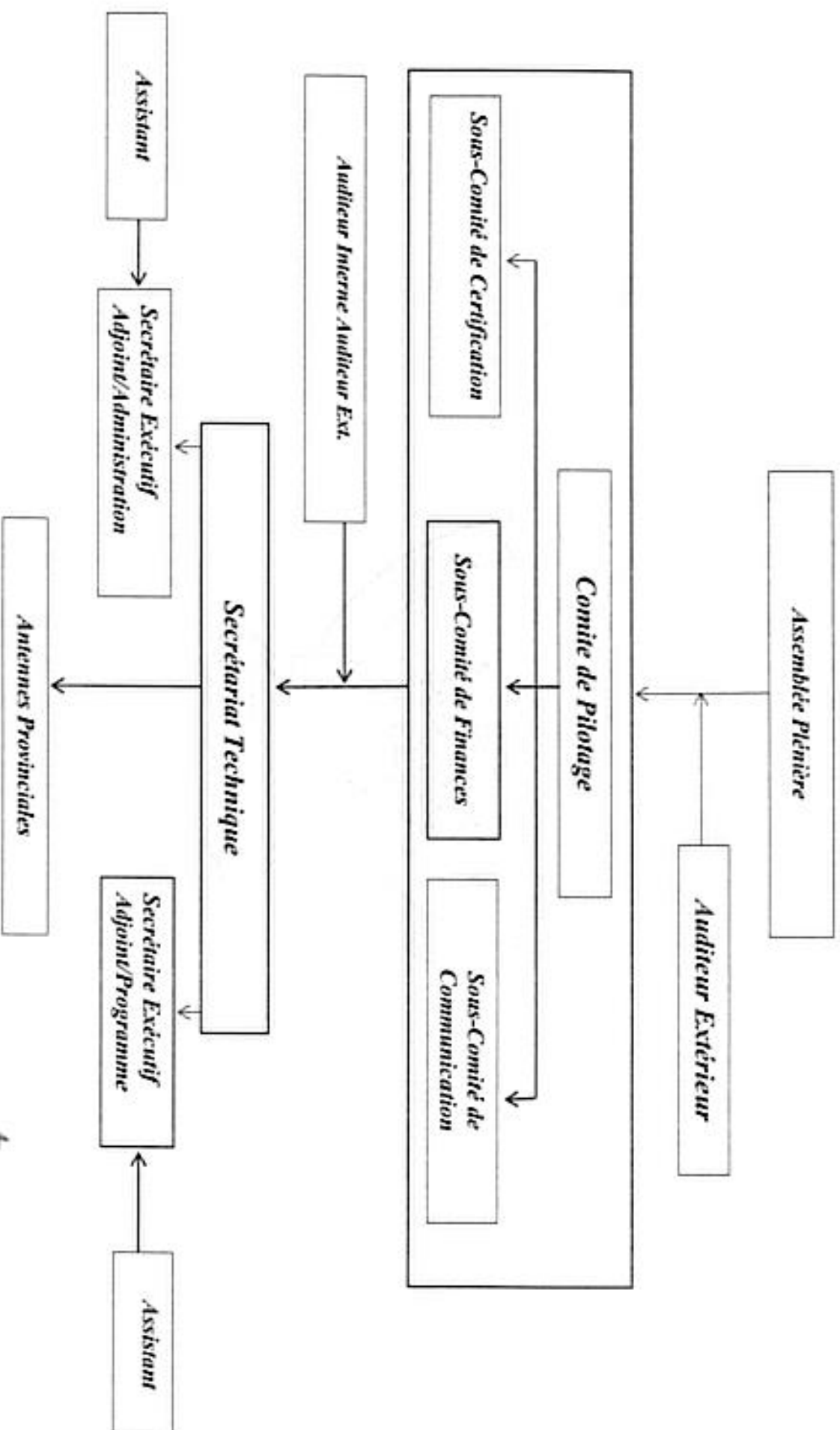


Opération de prise en charge par les Services des douanes

- Services intervenants :
 1. DGDA ;
 2. OCC ;
 3. Administration des Mines ;
 4. CEEC ;
 5. Commissariat Général à l'Energie Atomique (CGEA).
- Documents requis:
 1. Procès-verbal de pointage des produits miniers marchands (Annexe n°11) émis par la DGDA et contresigné par l'Administration des Mines, l'OCC, le CEEC et le CGEA ;
 2. Bordereau en douane (Annexe n°12) : Registre de la Prise en charge de la DGDA.
- Impôts, droits, taxes et redevances à payer : Néant

P

ANNEXE II : ORGANIGRAMME DU COMITÉ DE PILOTAGE





ANNEXE III : ENGAGEMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE

CODE DE CONDUITE DE LA COOPERATIVE MINIERE AGREEE ET DE L'EXPLOITANT ARTISANAL

Article 1 : De l'engagement de la coopérative minière vis-à-vis des concessionnaires fonciers ou occupants du sol et des autorités locales

La coopérative minière agréée s'engage à :

- a) conserver les aménagements apportés par les concessionnaires fonciers ou occupants du sol ou les Autorités locales sur la surface de la zone d'exploitation artisanale ;
- b) se conformer aux règlements pertinents du territoire et aux législations applicables, ainsi qu'aux mesures coutumières locales du lieu d'implantation de son projet ;
- c) atténuer l'impact de ses activités sur la faune et la flore, ainsi que les cours et points d'eau ;
- d) rejoindre la zone d'exploitation artisanale par des routes dont l'impact sur l'environnement est réduit ;
- e) établir la déclaration de l'exploitant artisanal sur le formulaire ci-joint dûment rempli et signé en deux exemplaires dont un est déposé à la Division Provinciale des Mines qui lui a délivré la carte d'exploitant artisanal et l'autre est déposé au bureau de l'autorité locale de l'administration du territoire où se trouve le site de ses opérations ;
- f) se conformer aux normes nationales, régionales et internationales de transparence, de traçabilité et de certification pour un approvisionnement responsable en minerais.

Article 2 : Des opérations interdites

L'agrément de la coopérative minière autorise uniquement les opérations utilisant des méthodes artisanales à l'intérieur de la zone d'exploitation artisanale précisée. En particulier, l'utilisation des produits suivants est strictement interdite.

Il y est strictement interdit de l'utilisation de :

- (a) des explosifs ;
- (b) du mercure.

Par ailleurs, toute opération de transformation des minéraux par la coopérative minière est interdite à moins qu'ils n'aient obtenus l'autorisation préalable prévue à l'article 113 du Code Minier.

Article 3 : Du défrichement et de l'aménagement de la zone d'exploitation artisanale

La coopérative minière est tenu de ne pas défricher par le feu. La coopérative minière doit réaliser le défrichement et l'aménagement de la zone d'exploitation artisanale de façon à ce que les racines des plantes ou arbustes soient conservées

plutôt que déterrées ou coupées et que les branches ou plantes soient écartées plutôt que taillées.

La coopérative minière est tenue de ne pas couper d'arbres qui ne se trouvent pas directement sur le site d'extraction et à les contourner s'ils présentent un obstacle.

La coopérative minière s'engage à réhabiliter chaque portion de la zone d'exploitation artisanale dès lors qu'il a cessé d'y travailler et non pas lorsque l'ensemble de ses activités minières est terminé. A cet effet, il est tenu de réaliser ces travaux de réhabilitation suivant l'une ou l'autre des étapes ci-après :

- a) restaurer les contours du relief du paysage afin d'éviter les accidents de ce relief et de minimiser l'érosion ;
- b) aérer la terre aux endroits où elle est trop compacte ;
- c) remettre l'humus sur la surface des sites où les opérations ont été achevées.

Article 4 : Des procédés de rassemblement du sol et humus extraits et d'ensevelissement des ordures

La coopérative minière est tenue de :

- a) rassembler en tas, à une distance minimale de dix (10) mètres de l'endroit où il creuse, le sol et l'humus extraits et de le recouvrir d'une bâche en plastique afin qu'il soit à l'abri du vent et de la pluie ;
- b) ensevelir les ordures produites lors de ses opérations à une profondeur de 1,5 à 2 mètres, tout en veillant à ce que l'ensevelissement n'affecte pas les eaux souterraines et qu'il soit réalisé à une distance d' au moins 100 mètres des cours d'eau.

Article 5 : De la protection des vestiges préhistoriques ou historiques

La coopérative minière est tenue de suspendre les activités minières en cas de découverte de vestiges préhistoriques ou historiques dans la zone d'exploitation artisanale et d'en aviser immédiatement l'autorité compétente.

Article 6 : Du maintien de campement

La coopérative minière est tenue de maintenir le campement en ordre et à enlever toutes les structures et infrastructures installées par lui lorsque le campement est abandonné.

Article 7 : De l'interdiction des constructions permanentes

La coopérative minière est tenue de ne pas construire de structures permanentes.

Article 8 : De la réalisation des opérations minières bruyantes

La coopérative minière est tenue de réaliser les opérations minières bruyantes seulement pendant la journée afin de ne pas gêner les habitants des localités voisines.

Article 9 : Des tunnels et de la traversée des cours d'eau

La coopérative minière est tenue de ne pas creuser de tunnels et à ne pas réaliser d'excavations de plus de 30 mètres de profondeur. Il est tenu en outre de maintenir un degré d'inclinaison de 15 % et de laisser des bancs horizontaux d'au moins un mètre de largeur tous les 2 mètres de profondeur. La coopérative minière s'engage à limiter les traversées des cours d'eau.

Article 10 : Des opérations de plongée dans des cours d'eaux et de l'interdiction de la pollution des ressources d'eau

S'il veut réaliser des opérations de plongée dans un cours d'eau, la coopérative minière est tenue de se munir d'équipements appropriés.

Avant toute plongée, il est tenu de se renseigner ou d'observer l'existence d'espèces animales ou végétales dangereuses pour l'être humain.

La coopérative minière est tenue d'éviter la pollution des ressources en eaux utilisées aux fins agricoles, d'abreuvement du cheptel ou d'alimentation.

La coopérative minière est tenue de ne pas effectuer des opérations de plongée, de ramassage ou de lavage des pierres ou des métaux précieux dans les cours d'eau à moins de 500 mètres en amont de tout point de captage ou d'emploi habituel de l'eau de cette source par les populations humaine et animale locales.

La coopérative minière est tenue de ne pas faire des excavations et de ne pas laver des pierres ou des métaux précieux à une distance de moins de 20 mètres de toute source d'eau.

Article 11 : De la signalisation de l'existence de mine et de tout accident ou maladie survenu dans la mine

La coopérative minière est tenue de signaler, avec une barrière en bois, l'existence d'une mine. Cette structure devra être présente constamment à l'emplacement de la mine pour empêcher les êtres humains ou les animaux d'y tomber accidentellement.

La coopérative minière est tenue d'informer immédiatement les autorités locales de tout accident survenu dans la mine ou de toute maladie ou épidémie.

Article 12 : De la formation des exploitants artisanaux

La coopérative minière s'engage à participer au stage de formation en techniques d'exploitation artisanale organisé par les services spécialisés du Ministère des Mines.

Fait à Kinshasa, le 20 AVR 2020

Prof. Willy KITOBO SAMSONI